

## **CHAPITRE 4 PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **SECTION 1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **Article 4.1.1      Permis de lotissement requis**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, on ne peut procéder à une opération cadastrale sans obtenir, au préalable, un permis de lotissement.

### **SECTION 2 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **Article 4.2.1      Contenu d'une demande**

Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Les plans de l'opération cadastrale projetée identifiant les éléments suivants :
  - Les numéros et les limites des lots périphériques au lotissement projeté.
  - Les lignes de lot et leurs dimensions.
  - L'emprise des rues proposées et des rues existantes et des cours d'eau (incluant la délimitation de la bande de protection riveraine).
  - Le cartouche de l'arpenteur-géomètre dans lequel doit apparaître la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le(s) lot(s) créé(s), le cadastre, la circonscription foncière, le nom de la ville, le numéro de minute du plan, le numéro de dossier et/ou le numéro de plan ainsi que le nom du client.
- b) Le nombre de copies de plan requis s'établit comme suit :
  - Une copie du projet de lotissement par lot créé ou remplacé.
  - Une copie du projet de lotissement pour le requérant.

Exemple : Dans le cas d'un projet de lotissement créant cinq lots, six copies de plans sont requises.

### **SECTION 3 ÉMISSION OU REFUS D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **Article 4.3.1      Dispositions générales**

- a) Si la demande est conforme à la réglementation municipale, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis de lotissement dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet. Dans le cas de permis nécessitant l'autorisation du conseil municipal, ce délai peut être prolongé.

- b) Si la demande n'est pas conforme à la réglementation municipale, le fonctionnaire désigné doit refuser le permis de lotissement et transmettre un avis au requérant justifiant le refus dans les trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.
- c) Si la demande demeure incomplète plus de trente jours, elle devient nulle et aucun remboursement n'est effectué au requérant.
- d) L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un permis de lotissement n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'émettre un permis de construction ou tout autre certificat d'autorisation.
- e) Un permis de lotissement échu ou émis en contravention à la réglementation municipale est nul et sans effet.